

**ARRÊTÉ No 304 portant modification à l'arrêté du 31 Mai 1925 réorganisant la Garde indigène au Togo**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 31 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 31 Mai 1925 réorganisant la Garde Indigène au Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'article 6 de l'arrêté du 31 Mai 1925 réorganisant la Garde Indigène au Togo est modifié en ce qui concerne les soldes et remplacé par le suivant :

GRADES	SOLDE ANNUELLE	SOLDE MENSUELLE	HTE. PAYE JOURNALIÈRE
Adjudants-Chefs	2.820	235	0 fr. 45 après 2 ans de services
Adjudants	2.520	210	
Brigadiers-Chefs de 1 <sup>re</sup> classe	2.220	185	
— de 2 <sup>me</sup> classe	2.040	170	0 fr. 25 après 6 ans de services
Brigadiers de 1 <sup>re</sup> classe	1.800	150	
— de 2 <sup>me</sup> classe	1.560	130	0 fr. 50
Gardes de 1 <sup>re</sup> classe	1.320	110	après 40 ans de services
— de 2 <sup>me</sup> classe	1.200	100	

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1925 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Août 1925.

FOURNIER

**ARRÊTÉ No 305 portant modification à l'arrêté du 11 Septembre 1920 organisant au Togo un cadre de facteurs et surveillants des Postes**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 11 Septembre 1920 organisant au Togo un cadre de facteurs et surveillants des P. T. T. modifié en ce qui concerne les soldes par l'arrêté du 8 Novembre 1920 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'échelle des soldes des Surveillants et facteurs des P. T. T. primitivement fixée par l'arrêté du 11 Septembre 1920 et modifiée par arrêté du 8 Novembre 1925, est établie ainsi qu'il suit :

Facteur-Chef ou Surveillant-Chef de 1 <sup>re</sup> classe	3.600
— de 2 <sup>me</sup> classe	3.000
— de 3 <sup>e</sup> classe	2.800
Facteur ou Surveillant de 1 <sup>re</sup> classe	2.600
— de 2 <sup>e</sup> classe	2.400
— de 3 <sup>e</sup> classe	2.200
— de 4 <sup>e</sup> classe	2.000
— de 5 <sup>e</sup> classe	1.800
— de 6 <sup>e</sup> classe	1.600
Facteur ou Surveillant auxiliaire de 1 <sup>re</sup> classe	1.400
— de 2 <sup>e</sup> classe	1.300
— stagiaire	1.200

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son application pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1925 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Août 1925.

FOURNIER

**ARRÊTÉ No 306 portant modification à l'arrêté du 28 Février 1924 instituant au Togo un cadre de conducteurs d'automobile.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 28 Février 1924 instituant au Togo un cadre de conducteurs d'automobile ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER. — L'échelle des soldes figurant à l'article premier de l'arrêté du 28 Février 1924 instituant au Togo un cadre de conducteurs d'automobile est modifiée de la manière suivante :

Conducteur Principal de 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	4.500
— de 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup>	4.300
Conducteur de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup>	4.100
— de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup>	3.900
Conducteur de 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup>	3.500
— de 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup>	3.300
Conducteur de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup>	3.100
— de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup>	2.900
Conducteur de 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup>	2.700
— de 3 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup>	2.500
Conducteur de 4 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup>	2.300
— de 4 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup>	2.100

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1925 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Août 1925.

FOURNIER

## DOMAINE ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 13 AOUT 1925

Le nommé Attipoe Alfred TENNYSON, commerçant à Agbeluvé, est autorisé à occuper provisoirement et à ses risques et périls un terrain non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère, d'une superficie totale d'environ DIX ares, sis à Agbeluvé.

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 13 AOUT 1925

Le nommé SOSSAH A. A., commerçant à Tsévié, est autorisé à occuper provisoirement et à ses risques et périls un terrain non bâti ayant la forme d'un trapèze, d'une superficie totale d'environ QUINZE ares TRENTE QUATRE centiares, sis à Tsévié.

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 13 AOUT 1925

La Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique, Société anonyme, ayant son siège social à Marseille 3 rue de la République, est autorisée à occuper provisoirement et à ses risques et périls, un terrain non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère, d'une superficie totale d'environ VINGT QUATRE ares, sis à Sokodé.

## PERSONNEL EUROPÉEN

**Rappel d'ancienneté pour services militaires**  
**Reclassement, Inscription au tableau d'avancement**  
**Promotions et Nominations**

### CHEMIN DE FER

Par arrêté du Gouverneur Général, en date du 19 Juin 1925, les agents du cadre commun des chemins de fer de l'Afrique Occidentale Française, régis par l'arrêté du 1<sup>er</sup> Avril 1921, sont versés dans le nouveau cadre conformément aux dispositions de l'article 32 de l'arrêté du 7 Mars 1925 avec les grade et solde indiqués ci-après, pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1925.

Nom et Prénoms	Ancienneté
----------------	------------

### Bureaux

*Agents comptables principaux avant 18 mois à 8.500 francs*

M. OLIVAUX (Angé)	3 mois 18 jours dans le grade
M. JONCA (Jacques)	1 mois 24 jours dans le grade

### Exploitation

*Inspecteurs avant 2 ans à 15.000 francs*

M. LE GALL (Pierre)	Néant
---------------------	-------

*Sous-Chefs de gare après 54 mois à 7.500 francs*

M. DEJAN (Eugène)	54 mois dans le grade
-------------------	-----------------------

*Sous-Chefs de gare avant 36 mois à 6.500 francs*

M. MARSAT (Louis)	21 mois 9 jours dans le grade
-------------------	-------------------------------

### Voies et bâtiments

*Chefs de district principaux après 66 mois à 12.000 francs*

M. VEUILLET (Louis)	66 mois dans le grade
---------------------	-----------------------

### Traction

*Chefs de dépôt après 4 ans à 13.000 francs*

M. TAMISIER (Victor)	59 mois 17 jours dans le grade
----------------------	--------------------------------

*Chefs ouvriers après 66 mois à 12.000 francs*

M. ROBERT (Léopold)	73 mois dans le grade
M. LE BORGNE (François)	66 mois dans le grade

*Chefs ouvriers avant 66 mois à 11.000 francs*

M. LAMY-CHARRIER	51 mois 12 jours dans le grade
------------------	--------------------------------

*Ouvriers d'art avant 36 mois à 6.500 francs*

M. LA COGNATA	23 mois 12 jours dans le grade
---------------	--------------------------------

*Chefs de district stagiaires à 5.600 francs*

M. LIBGEY (Marie-Léon)	Pour compter du 17 Fév. 1925
------------------------	------------------------------

## TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du Gouverneur Général en date du 19 Juin 1925, les agents du cadre commun des Travaux Publics de l'Afrique Occidentale Française, régis par l'arrêté du 1<sup>er</sup> Avril 1921, sont versés dans le nouveau cadre conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 7 Mars 1925, avec les grade et solde indiqués ci-après, pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1925.

Nom et Prénoms	Ancienneté
----------------	------------

*Comptables principaux après 36 mois à 8.500 frs.*

M. MALOUBIER (Réné)	47 m. 17 j. d'ancien. dans le grade
---------------------	-------------------------------------